

**PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1604, f° 353 (v°)
& ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21758, PH/JCHR/6566.**

(...)

Divi(sion) provisionnellement faicte [entre]
jacme jean thomaze e(t) jeane esquiers
fre(res) et s(o)eurs

Comme ainsy soit que **jean esquie dit janot
trebailh laboureur** du lieu **del terme** dans la vico(m)te
de villemeur peult avoir **ung an ou environ** soit

.....
iii^c liiii

soit decedé ab intestat et delaisées a luy survivant **jacme
thomaze jean e(t) jeane esquies** fre(res) et s(o)eur **ses filz** legitimes
et naturelz **de deux divers litz** et q(ue) par ce moyen ilz
ayent succedé esgallement a tous et ch(ac)ungs les biens d icell(ui)
tant meubles que immeubles toutesfois lesd(its) **thomaze jean
et jeane esquies** en bas eaige et en pupillaire estat et
au pouvoir et administra(ti)on de **jeane fradielle leur mere**
et vefve aud(it) feu jean esquie quy auroit du despuis le tout
regy et gouverne jusques a presant que den(tr)e lad(ite) fradielle
et le susd(it) **jacme esquie filz** dud(it) feu jean e(t) de]~~tho~~[**bertrande
bordaries** seroient venus a dissen(ti)on en telle sorte qu()ilz ne
ce seroient peu [com]patir ensemble de maniere que
par l()entremise de leurs bons amis et parens sont venus
en accord de tous leurs differendz et faicte la divi(sion) et
partaige de tous et ch(ac)ungs les biens et heredite dud(it)
feu jean esquie le tout provisionnellement et jusques a ce
que lesd(its) esquies fre(re)s et s(o)eurs soient en eaige de contracter
a lacquelle divi(sion) de biens immeubles a este procede
en la forme e(t) maniere que s ensuict et dont ne reste
qu()en passer instrument / pour ce est il que **ce()jourduy
vingt quatriesme** du mois de **novembre mil six cens quatre**
apres midy dans villemeur dioceze bas mo(n)tauban et seneschaucee
de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain prince henry quatriesme
de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre
par devant moy no(taire) e(t) tesmoins bas nommes constitues
en leurs [per]sonnes savoir est la susd(ite) jeane fradielle faisant
pour et au nom et comme mere et legitime administreresse
des susd(its) thomaze jean e(t) jeane esquies fre(re) et s(o)eurs ses
filz et filles absens et pour lesquelz elle ce faict forte
d une part et le susd(it) jacme esquie filz aud(it) feu jean
et de lad(ite) bordaries pour soy d au(tr)e lesquelles parties

.....
de leur bon gre et franche volonte tout dol e(t) fraude

cessant ont faicte et font la divi(sion des susd(its) biens et
 heredite dud(it) feu jean esquie la teneur de laquelle s()ensuict
premierement est advenu a la part et parties dud(it)
jacme esquie qu()est une quatriesme / une chapelle et chambre
 joignant haute et bas de la mai(s)on dans lacquelle
 ilz faisoient leur residence qu()est devers le levant av[ec]
 (la quatrie(me) partie de jardrin pathus et codercz a prendre d[...]
 le mesme lieu confrontant avec mai(s)on pathus et codercz
 advenus a la part desd(its) thomase jean e(t)jeane esquies
 ses fre(re) et s(o)eur devers le couchant plus la mai(s)on que
 jadis a este acquise de anthoine ormieres situee lieu dit
alz amelotz avec ses entrees]pat[yssues pathus et codercz
 confron(tant) avec la ma(is)on de **jacme esquie honcle** et aultre
 mai(s)on de mariette satges plus la quatriesme partie
 d une piece de terre couverte de seigle et pred tout joignant
 assize dans la parroisse del terme et lieu dit **al prat**
dortous a prendre lad(ite) quatrie(me) parties de long en long
 de lad(ite) piece devers l()hospital laquelle confron(tant) avec
 la part de ses fre(re)s avec terre des pouvres de l()hospital
 et avec les hoirs de jean neyronis de la [con]tenance
 lad(ite) quatrie(me) partie d'une heminade ou environ plus
 au lieu dit **a la borde vielhe** une piece de terre couverte
 de seigle contenant une razade ou environ confron(tnt)
 avec jacme esquie honcle avec jean faiet et avec
 gabriel fores plus au lieu dit **al prat de la voull[...]**
 au(tre)ment **al bosquet** une piece de terre couverte
 de seigle bosigue et pred tout joignant contenant
 deux razades ou environ confron(tant) avec le ruisseau
 mairal et avec les hoirs de jean esquier plus
 au lieu dit **al camy de la ville** une piece de

.....
 iii^c lv

terre en restouble contenant une heminade ou environ
 confron(tant) avec gabriel chambert avec jean melet fosse en(tr)e
 d eulx et le chemin public plus au lieu dit al mailhoulet
 sive **darré la borde** la moytie d'une piece de terre en
 restouble a prendre de lonc en long devers le couchant
 confron(tant) du levant avec la part de ses fre(re)s et du
 couchant avec jeane esquiere contenant lad(ite) moytie deux
 razades ou environ plus au lieu dit **alz amelotz** ung
 canabal contenant une pugnerade ou environ confrontant
 avec jean brunet avec gabriel chambert et **le chemin de**
la gaissane sive yeys plus au lieu dit **al cap del claux**
de jean brumet une piece de terre en rastoulh conten(ant)
 une razade ou environ confron(tant) avec monsieur de raynies
l()ieys de la gaissane et avec les hoirs de anthoinette
 de galan plus au lieu dit **al balat mairal** une
 piece de terre en rastouble conten(ant) troys razades ou
 environ confron(tant) avec les hoirs de michel vaissier plus

au lieu dit **alz amelotz** une piece de vigne contenant
troys pugnerades ou environ qu()est tant sceullement la
piece que a apertenu d anciennete a la mai(s)on confron(tant)
avec gabriel chaubert avec jean faiet avec jean
melet plus au lieu dit **alz cazalz** une petite piece
de terre en rastouble conten(ant) une razade ou environ
confron(tant) avec les hoirs de arnauld ruffet avec gabriel
chambert de deux partz avec le susd(it) melet et la vigne
sus limittee plus au lieu dit **devant la porte de**
jean brumet ung petit canabal conten(ant) demy coupade
ou environ confron(tant) avec jean brumet de deux partz et avec
l()ieys de la gaissane plus]la mai(s)on quy[finalement /

.....

est advenu aud(it) jacme esquie la moytie du **pred**
apellé des costous a prendre devers les hoirs de bern[ard]
esquie de long en lonc de la piece confron(tant) avec la
part de sesd(its) fre(res) et s(o)eurs avec le rieu mairal et le grand
chemin et au(tr)es leurs [con]fron(tation)s meilleures et plus vrayes
sy point en y a avec leurs entrees yssues droit de servitude
et au(tr)es apertenences universselles soubz les oblies e(t)r[entes]
que les susd(its) biens ce treuveront estre charges paier aux
s(eigneu)r ou s(eigneu)rs de quy ce tient mouvant en directe et la
tailhe au roy no(tr)e sire / pour par led(it) jacme esquie
les susd(its) biens jouir et posseder en pere de familhe sans
rien deteriorer jusques a ce que com(m)e dit est sy dessus
tant luy que sesd(its) fre(re)s soient en eaige pour [con]tracter
et a la part et portion des susd(its) thomaze jean e(t)jeane
esquies fre(re) et s(o)eurs absens lad(ite) fradielle leur mere pour
eulx presante stipullant et acceptant est advenu et
leur apartiendra les biens et possessions suivantes
premierement la salle (h)ault et bas et la chambre
de der(riere) de la susd(ite) mai(s)on dans lacquelle led(it) feu jean
esquie janot faisoit sa demeure ensemble]de[les trois
parties les quatre faisant le tout des pathus codercz
e(t)jardin y joignant a prendre le tout devers le couchant
qu()est **devers noic** q(ue) confron(te) avec la part du
susd(it) jacme esquie leur fre(re) avec marie esquiere
avec les hoirs de anthoinette de galan et avec
les hoirs de jean esquie et seront tenus lesd(its)
thomaze jean e(t)jeane esquies prendre leur entree
e(t)sortie de lad(ite) mai(s)on en au(tr)e lieu d icelle que a
l acoustume plus illec pres ung estable
que jadis a este acquis de gailhard esquie confron(tant)

.....

iii^c lvi

avec jean esquie avec les hoirs de jean esquie
illec mesmes ung petit casal contenant deux boisseaux

ou environ confron(tant) avec marie esquiere avec la part dud(it)
jacme esquie et avec jeane esquiere plus au lieu
dit **al cap de lort** ung petit morceau de terre lieu dit **al
cap del casal** contenant troys coupades ou environ confron(tant)
avec bernard lamothe avec **jacme esquie honcle aux susd(its)**
et avec le casal sus confron(te) plus au lieu dit **a la
caussatiere** une piece de terre couverte de seigle contenant
une quarterade ou environ confrontant avec jacme esquie
leur honcle avec les hoirs de jean esquie de deux partz
et les hoirs d anthoinette de galan plus au lieu dit
darré le casal une piece de terre en rastouble contenant
deux razades ou environ confrontant avec la part
dud(it) jacme esquie leur fre(re) avec les hoirs de lad(ite)
de galan avec gabriel chambert et avec le susd(it) casal
plus au lieu dit **al seguela de la gaissane** une piece
de terre en rastouble contenant deux heminades ou
environ confrontant avec led(it) jacme esquie leur honcle
avec jean gontaud boucher, avec les hoirs de bernard esquie
et avec lesd(its) hoirs de anthoinette de galan plus
illec a()mesmes au(tr)e piece de terre et bois tout joignant
contenant une heminade ou environ , confrontant avec
gailhard esquie , avec led(it) gontaud, et avec jean
melet, plus au mesmes **terroir de la gaissane**, une
piece de terre en rastouble, contenant deux razades
ou environ confrontant, avec le susd(it) gontaud, avec
gabriel fores / avec les hoirs de brenguier gontaud plus
au lieu dit **a nabosque les noic** au(tr)e piece de terre
en rastouble contenant une heminade ou environ

.....
confrontant avec les hoirs de jean esquie pred de
de lad(ite) de galan, avec le sieur de fenelon, avec jacques
vaissie et avec ung nomme petit moline de reynies
au lieu dit **al prat de la voulle** au(tr)e piece de terre en
restouble contenant une heminade ou environ confron(tant)
avec les hoirs de michel vaissier, avec lesd(its) hoirs de g[alan]
avec fran(çois) sabatie et avec le susd(it) gabriel for[es]
plus au lieu dit **a molis** une au(tr)e piece de terre en
rastouble contenant une heminade ou environ con[fron(tant)]
avec le susd(it) jacme esquie leur honcle avec les
hoirs de michel vaissier et **lieys que va a sainte raffine**
plus au lieu dit **a la blasie** au(tr)e piece de terre en rastouble
contenant troys razades ou environ confrontant avec
le susd(it) jacme esquie leur honcle avec le susd(it) gabriel
fores avec les hoirs de boyé et avec le sieur de
verlhac plus au lieu dit **al pouzet** au(tr)e piece
de terre en rastouble contenant une heminade ou
environ confron(tant) avec les hoirs de pierre e(t)jean
chaubardz avec les hoirs de jean esquie avec lesd(its)
hoirs de boye et avec francois blanchard plus
illec mesmes au(tr)e piece de terre couverte de bled

contenant une razade ou environ confrontant avec
led(it) blanchard de deux partz avec les hoirs de jean esq[ui]e]
d au(tr)es deux partz plus au lieu dit **al pontet**
au(tr)e piece de terre en rastouble contenant une
razade ou environ confrontant avec **le chemin public**
pred de jean melet avec les hoirs de jean esquie et a[vec]
le ruisseau mairal plus au lieu dit **alz**

iiiic lvii

amelotz une piece de vigne contenant une razade ou
environ confrontant avec la part dud(it) jacme leur
fre(re) et de toutes au(tr)es partz avec jean melet plus au
mesme lieu ung morceau de terre contenant deux coupadess
ou environ confrontant avec anthoine amelot avec
gabriel chambert et avec jean melet plus au lieu dit
al prat dortous au(tr)e piece de terre couverte de seigle
contenant troys heminades ou environ confrontant
avec la part de leurd(its) fre(re) devers le couchant avec
les hoirs d arnauld ruffet de deux partz et avec les
hoirs de jean olyé plus au lieu dit **a()las vignes de
golce** une piece de terre vigne et bosigue tout joignant
contenant deux razades ou environ confrontant avec
les hoirs de michel vaissier avec gabriel chambert et
avec les p(rest)bres de villemeur plus illec mesmes au(tr)e
piece de vigne contenant cinq pugnerades ou environ
confrontant avec gabriel chambert avec les hoir
de anthoine azema et avec les hoirs de m(aîtr)e jean carlles
plus au mesmes terroir de golce au(tr)e piece de terre couverte
de seigle contenant deux razades ou environ confrontant
avec le s(ieu)r de reynies avec lesd(its) hoirs de carles et
avec jean robert plus illec pres et lieu dit **a()las pruetz
de golce** sive **alz clauses de pely** une piece de casal
couvert de bled contenant une razade ou environ confrontant
avec le susd(it) jean robert, avec les susd(its) p(rest)bres de vill(emu)r
de deux partz et avec le **chemin allant a grossac** plus
au lieu dit **alz coustous** la moytie d'une piece
de pred [con]tenant six coupades ou environ a prendre devers

le susd(it) jacme esquie leur honcle confrontant
la part de leur dit fre(re) avec **le rieu mairal** et
avec **le grand chemin de lavaur a mo(n)tauban** plus
et finalement au(tr)e petite piece de pred au lieu dit
a la fon contenant dix coupades ou environ confrontant
avec led(it) jacme esquie leur honcle de deux partz
avec le susd(it) grand chemin avec les hoirs d arnauld
ruffet et avec jean gontaud / et au(tr)es leurs
confr(ontati)ons meillheures et plus vrayes sy point en y a avec

leurs entrees yssues droit de servitudes et au(tr)es a[par]tenances
universselles soubz les oblies e(t)rantes que les susd(its)
biens ce treuveront f(air)e au s(eigneu)r ou s(eigneu)rs de quy ce tiennent
mouvantz en directe et la tailhe au roy no(tr)e sire pour
par les susd(its) thomaze jean et jeanne esquies fre(re)e e(t)s(o)eurs
les susd(its) biens jouir et posseder et d()iceulx uzer en
mesnagers sans q(u'i)l leur soit permis de rien deteriorer
ains melliorer sy possible leur est et ce jusques a ce
q(ue) comme dit est cy dessus ilz soient venus en eaige
competant / desquelz susd(its) biens ainsy divises
lad(ite) fradielle aud(it) nom et led(it) jacme esquie son
filhastre]~~p~~(ur)-soy[ce sont respectivement cont[entés]
et promis reciproquement ce porter eviction et
gueren(tie) l()ung l()au(tr)e ch(ac)ung a prorrata et ce envers
tous et contre toutz ceulx quy demanderont sur
lesd(its) biens divises tant en jugement q(ue) dehors
et pour le regard des debtes quy ce treuveront
estre deubz a lad(ite) heredite sont et demeureront en(tr)e
eulx com(m)ungs e(t)indivis desquelz sy point en y a

.....
iii^c lviii

sera faicte la lefve et culhette a commungs frais savoir
lad(ite) fradielle pour ses enfans de quatre parties les trois
et led(it) jacme l()au(tr)e quatrie(me) comme pareillement satisferont
a ce quy ce trouvera estre deub par lad(ite) heredite aussy ch(ac)ungz
a prorrata declairant lesd(ites) parties savoir lad(ite) fradielle
au nom de sesd(its) enfans et led(it) jacme pour soy avoir faicte
la divi(si)on et partaige des biens meubles de lad(ite) heredite et
ch(ac)ung avoir retire sa part]~~aus~~[ensemble du bestailh de
labeur et grains excrevy la presant annee a la susd(ite)
heredite ainsy que resulte de l()**inven(taire)** contenant divi(si)on
d()iceulx faict e(t)retenu par moy d(it) not(aire) soubz signe le **vingtie(me)**
d aoust dernier / demeurant com(m)ungs e(t)indivis tous
les grains qui proviendront l()este prochain aux susd(its)
biens divises desquelz le partaige en sera faict au sol
et a la raze / declairant de mesmes led(it) jacme
esquie avoir repmis tous et ch(ac)ungs les meubles contenus
dans la **recoissance** faicte par sond(it) feu pere a
la susd(ite) bordaries sa mere **retendue par m(aître) jean richard**
en()son vivant not(aire) de la p(rese)nt ville **le trentie(me) janvier**
mil cinq cens huictante quatre pour rai(s)on desquelz
promet ne jamais plus rien demander ny f(air)e demande
sans prejudice du recouvrement et repeti(ti)on du surplus
du [con]tenu en icelle au prejudice de()quoy il n()entend
rien f(air)e ains s()en reserve l action par expres con(tr)e quy
il apartiendra et ce dessus promettent les
parties tenir garder et n()y contrevenir en facon
quelconque obligeant a ces()fins leurs biens etc
submis etc renon(çant) etc jure presans]~~a tout~~[

.....
et acistant a tout ce dessus le susd(it) jacme esquie
honcle aux susd(its) jean peguo labo(u)reurs du lieu del
terme ^# jean calonge travailleur ramond bonnet
tyssier de villemeur habitans et pierre boulois labo(ureur)
du lieu del term(e) tesmoins a ce apelles non signes / ny
les parties qui ont dit ne savoir et moy not(aire) / ^# sal[vy]
guiraudel labo(u)reur de varenes /

Pendaries, not(aire)